

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR DE RECUPERATION INDUSTRIELLE

Route des Alizes
Z.I. de Sandouville
76430 Saint-Romain-de-Colbosc

Références : 20240621_VI_CRI_AN GPI
Code AIOT : 0005800557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement COMPTOIR DE RECUPERATION INDUSTRIELLE implanté Route des Alizés Z.I. de Sandouville 76430 Saint-Romain-de-Colbosc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés plastique industriels (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont aussi communément appelés larmes de sirènes ou pellets et représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de

GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. Ces mesures concernent notamment les sites industriels ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes. La visite d'inspection inopinée du 21 juin 2024 s'inscrit dans une action nationale de contrôle qui vise à vérifier la mise en œuvre de ces obligations, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR DE RECUPERATION INDUSTRIELLE
- Route des Alizés Z.I. de Sandouville 76430 Saint-Romain-de-Colbosc
- Code AIOT : 0005800557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Comptoir de Récupération Industrielle (CRI) effectue du lavage de déchets de billes de plastique en vue de leur réutilisation et du broyage de déchets plastiques divers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article II.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des risques d'explosion de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article III.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues sur les points suivants, pour lesquels des plans d'actions avec échéancier sont demandés sous 2 mois :

- la propreté et les moyens de nettoyage du site ;
- le confinement des machines générant des poussières de plastique pour limiter les envols dans l'environnement ;
- la réduction du risque d'explosion de poussières ;
- l'affichage et la sensibilisation du personnel.

Des détails sont fournis aux points de contrôle correspondants.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade car l'exploitant est doté de dispositifs de confinement et de récupération de GPI au niveau des zones à risque et de dispositifs empêchant leur rejet canalisé dans l'environnement qui semblent efficaces.

L'audit des procédures de prévention de perte de GPI est à réaliser et l'attestation correspondante à transmettre sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Article L.541-15-11 :

I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

III.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article D.541-360 :

Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont

pas été chimiquement modifiés ;

2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;

3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citerne, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

Constats :

L'exploitant a confirmé la possibilité d'accueil d'environ 1 500 tonnes de granulés de plastiques industriels (GPI) dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Le site reçoit des billes de polyéthylène (PE) et polypropylène (PP) sous statut de déchet pour lavage et conditionnement, stockées en big bags. Il reçoit également des déchets de plastiques de dimensions plus importantes, qui sont broyés. Il ne reçoit pas de poudre de plastiques mais ses installations de lavage et de broyage en génèrent (co-produit).

Au regard de ces éléments, le site est bien concerné par les articles D.541-360 à D.541-364 du Code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Tous les avaloirs d'eaux pluviales du site sont équipés de paniers métalliques à mailles fines destinés à récupérer les GPI. Les paniers visités étaient en bon état.

L'exploitant dispose également d'un séparateur d'hydrocarbures destiné à capter l'ensemble des GPI étant parvenus dans les réseaux d'eaux pluviales. Quelques jours après la visite, l'exploitant a fourni des photographies attestant de l'installation d'un tamiseur destiné à piéger les GPI en amont de ce séparateur. De plus, le rejet s'effectue après passage par une fosse de relevage dont l'évacuation se fait par des pompes immergées, ce qui permet de garantir que les éventuels GPI en surface ne seront pas rejetés au milieu naturel.

L'inspection n'a pas pu accéder au point de rejet, mais n'a pas constaté la présence de GPI dans la

fosse de relevage située juste amont du rejet.

La dispersion par voie aérienne est limitée par la présence de merlons, bordures ou murets tout autour du site. Toutefois, l'efficacité des merlons interroge car l'inspection a constaté la présence de GPI au sommet de ceux-ci. L'exploitant a déclaré que la terre utilisée pour les réaliser était peut-être déjà contaminée par des GPI, et a procédé au nettoyage de ces merlons suite à la visite. Par ailleurs, les trois machines à laver de granulés génèrent de nombreuses poussières de plastique, et l'une d'entre elles est située dans un local non totalement fermé, l'autre sous un auvent. Les poussières de plastique sont donc susceptibles de s'envoler et de se disperser dans l'environnement en cas de vent fort.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 2 mois un plan d'action avec échéancier afin de s'assurer que les éventuelles poussières générées par les opérations de lavage des granulés soient confinées et ne puissent pas se disperser dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article II.7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'amas très importants de poussières de plastique à proximité des trois machines à laver de billes de plastique. L'exploitant a procédé au nettoyage des abords des machines à laver dans l'après-midi suivant la visite et a transmis des photographies qui l'attestent.

De nombreux GPI diffus ont également été observés sur le sol de plusieurs zones extérieures. L'exploitant dispose de moyens de nettoyage (balais) dont l'efficacité semble limitée au vu de la taille du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 2 mois un plan d'actions avec échéancier pour se doter de moyens de nettoyage plus performants permettant de conserver un bon état de propreté de l'ensemble du site en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques d'explosion de poussières**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article III.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'explosion**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'amas très importants de poussières de plastique à proximité des trois machines à laver de billes de plastique. Une des machines est située dans un local totalement fermé, une autre dans un local partiellement fermé et la dernière sous un auvent. Au-delà du risque de dispersion dans l'environnement des poussières de plastique évoqué au point de contrôle précédent, la présence importante de poussières génère un risque d'explosion de poussières. L'exploitant a procédé au nettoyage des abords des machines à laver dans l'après-midi suivant la visite et a transmis des photographies qui l'attestent.

Néanmoins, le fonctionnement des machines générera à nouveau des poussières inflammables. L'absence de dispositifs de capotage et d'aspiration constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions reprises ci-dessus.

Par ailleurs, les équipements présents dans les locaux des machines à laver, et les machines à laver elles-mêmes, ne sont pas prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 2 mois un plan d'actions avec échéancier pour :

- mettre en place des dispositifs de capotage/aspiration afin de limiter la dissémination de poussières de plastique dans les locaux des machines à laver ;
- réaliser une identification des zones à risque d'explosion (ATEX) et, le cas échéant, mettre en place du matériel adapté dans ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de

plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

[...]

Constats :

- a) L'exploitant a effectué le recensement des zones à risques et a équipé l'ensemble des zones extérieures de dispositifs de confinement/récupération.
- b) L'inspection n'a pas constaté d'emballages défectueux lors de la visite.
- c) L'exploitant indique intervenir dès le constat d'un déversement accidentel pour faire cesser la dispersion et ramasser les GPI qui se seraient éventuellement répandus au sol. Toutefois, comme indiqué précédemment, il dispose de moyens de nettoyage qui ne semblent pas adaptés à la superficie importante du site. La demande d'action corrective associée, qui concerne davantage les moyens de nettoyage que les procédures, est formulée au point de contrôle précédent.
- d) Site non concerné
- e) Les paniers filtrants positionnés sous les avaloirs sont nettoyés régulièrement et étaient en bon état lors de la visite, à l'exception de celui situé sur l'avaloir à l'angle sud-ouest du bâtiment, qui présentait une quantité importante de résidus divers et GPI (sans que cela n'altère sa capacité à retenir les GPI). Le cahier d'entretien montre un nettoyage régulier toutes les deux semaines environ. Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un nettoyage tous les 6 mois.
- f) L'exploitant affirme que les employés sont sensibilisés au ramassage des GPI. L'inspection n'a toutefois pas constaté d'affichage préventif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous 2 mois un affichage préventif concernant la prévention de perte de GPI dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé l'audit requis. Il a déclaré avoir fait réaliser un pré-audit et avoir commandé l'audit définitif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser un audit des procédures de prévention des pertes de GPI dans l'environnement et transmettra sous 6 mois à l'inspection des installations classées le rapport d'audit correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois